ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

REGLEMENTS COMMUNAUX

Objet : **Règlement communal relatif à l'octroi de primes dans l'intérêt du logement pour l'amélioration des logements et pour les aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap**

Il est certifié que ledit règlement communal a été dûment publié du 26 au 29 septembre 2024 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pétange, le 30 septembre 2024
Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire,

Le bourgmestre f.f.,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

AVIS AU PUBLIC
REGLEMENTS COMMUNAUX

Objet : **Règlement communal relatif à l'octroi de primes dans l'intérêt du logement pour l'amélioration des logements et pour les aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap**

Le collège des bourgmestre et échevins informe la population que par sa délibération du 23 septembre 2024, le conseil communal a adopté un règlement communal relatif à l'octroi de primes dans l'intérêt du logement pour l'amélioration des logements et pour les aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap.

La présente information est publiée du 26 au 29 septembre 2024.

Pétange, le 25 septembre 2024
Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire,

Le bourgmestre f.f.,

Dias André

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 23 septembre 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 17 septembre 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.7.	**Administration générale** **Règlement communal relatif à l'octroi de primes dans l'intérêt du logement pour l'amélioration des logements et pour les aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap**	**Décision**

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 21 septembre 2020, par laquelle il a arrêté la réglementation sur l'allocation de primes dans l'intérêt de l'amélioration des anciens logements et pour les aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap ;

Entendu le porte-parole du collège du bourgmestre et échevins expliquant que le nouveau règlement change d'intitulé et prévoit que le bénéficiaire de la prime communale doit, au moment de la demande, être le propriétaire du logement et l'utiliser en tant qu'habitation principale ;

Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 10 septembre 2024 ;

Vu le crédit figurant à l'article 4.611.240000.99001 du budget de l'année 2024, destiné à l'octroi de primes dans l'intérêt de l'habitat ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement prévues par la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e le règlement comme suit :

Règlement communal relatif à l'octroi de primes dans l'intérêt du logement pour l'amélioration des logements et d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap

Article 1er – Objet

Il est accordé, sur demande, une prime à toute personne dans l'intérêt du logement pour l'amélioration d'un logement et d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap et destiné à des fins d'habitation.

Article 2 – Bénéficiaires

La prime est allouée à toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune de Pétange, à condition qu'elle soit bénéficiaire d'une prime d'amélioration d'un logement et d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap en vertu de la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

Article 3 – Montant

La prime est fixée à soixante-quinze pour cent (75%) du montant de la prime attribuée par l'Etat, limitée à maximum 7.500,00 euros par demande.

Article 4 – Modalités d'octroi

La prime d'amélioration d'un logement et d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap est sollicitée au moyen d'un formulaire mis à la disposition par le service des finances et y est à joindre l'original de la décision ministérielle de laquelle il résulte que le requérant a droit à de telle prime de la part de l'Etat.

La prime communale se prescrit par trois ans à partir de la date dudit arrêté. Le bénéficiaire de la prime communale doit, au moment de la demande, être le propriétaire du logement et l'utiliser en tant qu'habitation principale.

Une prime ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire, à moins que la première aide n'ait été remboursée intégralement.

Toutefois, la prime d'amélioration d'un logement et d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap n'est pas cumulable avec toute autre prime accordée dans l'intérêt du logement (prime d'accession à la propriété).

Article 5 – Remboursement de la prime

Le remboursement de la prime sera réclamé à toute personne à laquelle, selon constatation ultérieure, la prime aurait été versée à la suite de déclarations inexactes ou incomplètes ou par erreur.

Afin de garantir le remboursement de la prime en vertu des dispositions qui précèdent, chaque bénéficiaire doit signer un engagement formel en faveur de l'administration communale pour l'autoriser à récupérer le montant alloué.

Somme toute, l'administration communale se pourvoira de toutes les mesures nécessaires pour le contrôle et la surveillance de chaque situation en particulier.

Article 6 – Disposition transitoire

Les bénéficiaires d'une prime d'amélioration d'un logement et d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap accordée avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation sont soumis aux dispositions de cette réglementation.

Article 7 – Disposition abrogatoire et entrée en vigueur

Sont abrogés les règlements communaux antérieurs en la même matière.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et entrera en vigueur le jour de sa publication.

- - -

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 25 septembre 2024

Le secrétaire,

Le bourgmestre f.f.,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DU BUDGET, DES FINANCES ET DES REGLEMENTS

Séance du 10 septembre 2024

Présents	M. Majerus, président ; Mme Bettinger, Monteiro, MM. Bernard, Goedert, Kneip, Simon, membres M. Balance, secrétaire ;
Absents	MM. Barnabo, El Ouardi, Gomes, Thümmel, membres (excusés)

Début de la réunion : 17.10 heures.

Le président ouvre la séance tout en souhaitant la bienvenue au nouveau membre M. Chris Bernard, remplaçant le membre cédant M. Mertz.

Par la suite, le président aborde le premier sujet de la réunion portant sur l'adaptation du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime d'accession à la propriété d'un logement (anciennement prime de construction et d'acquisition).
A ce sujet, le président précise que la loi en la matière a été adaptée et que le collège échevinal désire se conformer. Ainsi, il y a lieu de changer la dénomination du règlement actuellement en vigueur, de réduire le délai d'occupation effective de l'immeuble de 10 ans à 2 ans pour la prime d'accession à la propriété et d'ajouter la condition que le bénéficiaire de la prime communale doit, au moment de la demande, être le propriétaire du logement et l'utiliser en tant qu'habitation principale.

De même pour le règlement communal relatif à l'octroi de primes dans l'intérêt du logement pour l'amélioration des logements et d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap (anciennement prime d'amélioration), il y a lieu de changer la dénomination du règlement actuellement en vigueur ainsi que d' d'ajouter la condition que le bénéficiaire de la prime communale doit, au moment de la demande, être le propriétaire du logement et l'utiliser en tant qu'habitation principale.

La commission se prononce en faveur de ces adaptations et émet un avis favorable.

En deuxième lieu, le président explique aux membres que suite aux inondations récentes dues aux pluies torrentielles, le collège échevinal a décidé d'introduire un nouveau règlement communal ayant pour objet le subventionnement des mesures individuelles de protection anti-inondations.
Après analyse des différentes subventions reprises dans le règlement afférent, les membres présents saluent cette initiative mais invite toutefois le collège échevinal à ajuster l'intitulé du règlement en mettant plus l'accent sur l'aspect écologique de ces subventions.

Les membres de la commission avisent favorablement l'introduction de ce nouveau règlement communal.

Pour conclure, a été abordé sous le point « Divers », les diverses adaptations des indemnités revenant aux membres du collège échevinal, du conseil et des diverses commissions ayant été votées par le conseil communal en date du 31 juillet 2023.

La commission en a discuté mais il a été décidé par la majorité de ne pas émettre un avis.

Le président clôture la séance.

Fin de la réunion : 18.10 heures

Le secrétaire,

Le président,

Lu et approuvé.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 septembre 2020
Annonce publique et convocation des conseillers: 15 septembre 2020

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Scheuer Romain, Welter Christian (excusés).

4.12.	**Administration générale** **Règlement communal relatif à l'octroi de primes dans l'intérêt de l'amélioration des anciens logements et d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiques**	**Décision**

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 19 avril 1999 par laquelle il a arrêté une nouvelle réglementation sur l'allocation de primes dans l'intérêt de de l'amélioration des anciens logements et d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiques ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins suggérant en l'occurrence d'intégrer au texte certaines dispositions au règlement en vigueur notamment d'augmenter la prime de 50% à 75% du montant attribué par l'Etat, de prolonger le délai d'introduction de la demande ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 8 septembre 2020 ;

Vu le crédit figurant à l'article 4.611.240000.99001 du budget de 2020, lequel est destiné à l'octroi de primes dans l'intérêt de l'habitat ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e le règlement comme suit :

Règlement communal relatif à l'octroi de primes dans l'intérêt de l'amélioration des anciens logements et d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiques

Article 1er – Objet

Il est accordé, sur demande, une prime à toute personne dans l'intérêt de l'amélioration des anciens logements et d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiques et destiné à des fins d'habitation.

Article 2 – Bénéficiaires

La prime est allouée à toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune de Pétange, à condition qu'elle soit bénéficiaire d'une prime dans l'intérêt de l'amélioration de logements anciens et d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiques de la part de l'Etat accordée en vertu de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

Article 3 – Montant

La prime est fixée à soixante-quinze pour cent (75%) du montant de la prime attribuée par l'Etat, limitée à maximum 7.500,00 euros par demande.

Article 4 – Modalités d'octroi

La prime dans l'intérêt de l'amélioration de logements anciens et d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiques est sollicitée au moyen d'un formulaire mis à la disposition par le service des finances et y est à joindre l'original de la décision ministérielle de laquelle il résulte que le requérant a droit à une telle prime de la part de l'Etat.

La prime communale se prescrit par trois ans à partir de la date dudit arrêté.

Une prime ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire, à moins que la première aide n'ait été remboursée intégralement.

Toutefois, la prime d'amélioration de logements anciens et d'aménagements spéciaux n'est pas cumulable avec toute autre prime accordée dans l'intérêt du logement (prime d'acquisition).

Article 5 – Remboursement de la prime

Le remboursement de la prime sera réclamé :
a) à toute personne à laquelle, selon constatation ultérieure, la prime aurait été versée à la suite de déclarations inexactes ou incomplètes ou par erreur ;
b) à toute personne qui ne respecterait pas les dispositions prévues à l'article 4.

Afin de garantir le remboursement de la prime en vertu des dispositions qui précèdent, chaque bénéficiaire doit signer un engagement formel en faveur de l'administration communale pour l'autoriser à récupérer le montant alloué.

Somme toute, l'administration communale se pourvoira de toutes les mesures nécessaires pour le contrôle et la surveillance de chaque situation en particulier.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er novembre 2020 après sa publication conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Article 7 – Disposition transitoire

Toutefois, toute personne ayant déjà bénéficié d'une prime d'amélioration de logements anciens et d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiques de la part de la commune au cours des 3 dernières années, c'est-à-dire à partir de la date du 1er novembre 2017, a droit à un supplément de 25% prévu dans cette nouvelle règlementation.

Par le présent règlement, sont également éligibles toutes les demandes de prime d'amélioration et d'aménagements spéciaux dont les décisions ministérielles ont été arrêtées entre la période du 1er novembre 2017 au 31 octobre 2020.

Article 8 – Disposition abrogatoire

La présente abroge toutes les décisions antérieures en vigueur en la matière.

- - -

Transmet la présente pour information à l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 22 septembre 2020

Le secrétaire,

Le bourgmestre,